

LICENCE PROFESSIONNELLE

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2016- 2017

DOMAINE : STS

DIPLOME : LICENCE PROFESSIONNELLE NIVEAU : L3

Mention : Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement

Parcours-Type : Prospection et Protection des Ressources Souterraines

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : ☐ formation initiale (contrat d'apprentissage) ☒ formation continue (contrat de professionnalisation)

Modalités : ☐ présentiel ; ☐ enseignement à distance ; ☐ convention

☐ alternance : ☐ contrat de professionnalisation et ☐ apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11 juillet 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : MAI-LINH DOAN ET FABIENCE GIRAUD

RESPONSABLE DE L'ANNEE : MAI-LINH DOAN ET FABIENCE GIRAUD

GESTIONNAIRE : EN ATTENTE DE NOMINATION

Les indications surlignées en turquoise sont des aides au remplissage ; l'espace avec la couleur turquoise  indique l'espace où remplir.

L'ordre, les numéros d'article et la formulation des règles pré-remplies ne doivent pas être modifiés.

Si nécessaire, ajouter les compléments d'information en fin de paragraphe ou des paragraphes en fin d'article (ou supprimer les paragraphes inutiles pour la formation sans changer l'ordre initial).

Les aides au remplissage en turquoise ainsi que ce paragraphe en violet sont à enlever une fois le RDE rempli, nous vous invitons tout de même à conserver une version du modèle initial avec les indications pour le remplissage.

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Objectifs

Ce parcours forme des techniciens supérieurs capables d'imager le sous-sol afin de valoriser les ressources souterraines. Les diplômés sont recrutés en bureaux d'études en géophysique ou hydrogéologie, par des compagnies pétrolières ou minières, dans des organismes d'état, ou similaires (DREAL, BRGM, collectivités territoriales, etc.).

Compétences communes à la mention

- Savoir collecter et transmettre les données nécessaires à la conception d'une étude (acquisition, contrôle qualité, traitement des données et premières interprétations).
- Exploiter et transmettre des données géoréférencées par une maîtrise des systèmes d'information géographiques et bases de données.
- Connaître et prendre en compte le contexte réglementaire, au niveau français et dans le cadre des directives

européennes.

- Assister un maître d'œuvre dans les différentes étapes de la gestion de projets (de la réponse à l'appel jusqu'à l'évaluation de sa réalisation).
- Communiquer son travail et en particulier rendre compte des mesures et des calculs réalisés, des projets et des réunions suivies en maîtrisant les techniques de communication écrite et orale.
- Savoir communiquer de façon élémentaire en langue anglaise.

Compétences spécifiques au parcours

- Imager le sous-sol par des relevés géologiques et des mesures géophysiques
- Travailler en autonomie sur le terrain lors d'une campagne de mesures géoscientifiques

Article 2 : Conditions d'accès

Pour être accueillis dans les formations conduisant à la licence professionnelle, les étudiants doivent justifier :

- soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'enseignement supérieur validées (DEUG, DUT, BTS, BTSA, DEUST) dans un domaine de formation compatible avec celui de la licence professionnelle ;
- soit, dans les mêmes conditions, de la validation de 120 crédits ECTS dans le cadre d'un cursus de licence ;
- soit, dans les mêmes conditions, d'un diplôme ou titre homologué par l'Etat au niveau III ou reconnu, au même niveau, par une réglementation nationale ;
- soit de l'une des validations des acquis de l'expérience ou d'une validation des acquis professionnels

Article 3 : Organisation et modalités de formation

La formation est organisée en **une année** (annualisée)

Volume horaire de la formation : 480h

II – Organisation des enseignements

Article 4 : Composition des enseignements : UE, pondération et crédits ECTS

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et Organisation des enseignements** de la formation (Tab. MCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée (ex. anglais) : Anglais

Volume horaire : CM : ____ TD : _21

☒ ☐ obligatoire

☐ facultative

☒ ☐ **Période en alternance en entreprise**

☐ **Stage :**

☐ obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

☐ optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

☐ optionnel non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : Le stage comporte de 12 à 16 semaines.

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : rythme de 4 semaines en entreprise alternant avec 4 semaines à l'université

Modalité :

Dans le cas d'un stage :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Des stages non crédités peuvent, sous condition, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils ne se déroulent pas pendant les heures d'enseignement et qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle. En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Rapport de stage/ Projets tutorés/ Mémoire :

- Projets tutorés :

Le projet tutoré est l'objet d'un rapport de synthèse, ainsi que de rapports thématiques intermédiaires.

- Mémoire :

L'activité de l'étudiant en entreprise est présentée lors d'une soutenance. Un rapport doit aussi être remis. La date limite de dépôt est d'au moins 7 jours avant la soutenance, dont la date sera fixée par les responsables de la formation.

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 5 : Modes de contrôles

5.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et Organisation des enseignements (Tab. MCC) joint pour le contrôle des connaissances.

5.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours :

Dans le cadre de cette formation en alternance, tous les enseignements sont obligatoires, y compris les cours magistraux, TP, TD et activités de terrain (encadrées et personnelles).

Aux TD :

**Dispense
d'assiduité :**

Certains étudiants provenant de BTS se terminant après la date de rentrée seront autorisés à débiter l'année au mois de novembre

Sinon, ne seront tolérées que les dispenses d'assiduité prévues dans le cadre d'un apprentissage.

Article 6 : Validation, compensation et capitalisation

6.1 – Règles générales et compensation

Année	Moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tutoré et le stage et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.
Semestre (pour les LPro semestrialisées)	Ne s'applique pas
UE	Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$
EC ou Matière	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
Compensation	La compensation entre éléments constitutifs d'une UE, d'une part, et les UE, d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire.
Coefficient	Les UE comme les éléments constitutifs d'une UE sont affectés par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3.
Bonification	Le jury peut donner des points de bonification lors de sa réunion annuelle.

6.2- Capitalisation :

Définition : capitalisation = acquisition définitive d'un élément, sans condition de durée.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement et les éléments constitutifs (EC) dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation

délivrée par l'établissement (article 10 arrêté LPro du 17/11/1999).

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

6.3- Validation d'acquis : (à compléter si cette rubrique vous concerne)

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

7.1 – Calendrier des sessions d'examen

Il est préconisé que deux sessions de contrôle des connaissances soient organisées : une session initiale et une session de rattrapage.

Périodes d'examen (à compléter pour l'ensemble des semestres du RDE) :

Année **X** session unique : **Juin** session de rattrapage : non concerné

7.2 – Gestion des absences aux examens

Absence aux Contrôles Continus (CC)

- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage.
- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.

Absence aux Examens Terminaux (ET)

- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la première session sont considérés comme défaillants à l'examen terminal (ET) concerné.
- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage se voient affecter un zéro à l'Examen Terminal concerné.
- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné.

7.3- Fraude

En cas de fraude ou de tentative de fraude aux épreuves, l'étudiant est déféré à la section disciplinaire de l'Université.

Article 8 – Organisation de la session de rattrapage (si mise en place)

En cas d'échec à la session 1, les étudiants ont la possibilité de passer une session de rattrapage.

Epreuves de rattrapage à 2ème session Report de note de la session 1 en session 2 <u>NON CONCERNE</u>	Définition : Report = ce qui définit la ou les matières à repasser en 2^{ème} session d'une UE non acquise. Les étudiants, qui ont échoué à la 1^{ère} session, repassent des épreuves de rattrapage dans les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 : - les étudiants peuvent conserver, à leur demande, le bénéfice des UE pour lesquelles ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20. - les épreuves de rattrapage sont obligatoires lorsque la moyenne de l'UE est inférieure à 8 sur 20. Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1. Contrôle continu (CC) en session de rattrapage : Préciser la règle du report pratiquée en session de rattrapage, quel que soit le cas : combinaison CC (%) et Examen Final (%) ou 100% CC.
Article 9- Jury	
La licence est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle (article 11 arrêté LPro). Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.	
Article 10 : Communication des résultats :	
Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.	

V- Résultats

Article 11 - Redoublement- Conservation de notes	
Redoublement	Le redoublement n'est pas de droit.
Conservation des notes d'une année sur l'autre	Définition : conservation = possibilité de conserver une note pendant une certaine durée, en cas de redoublement. Les éléments capitalisables porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.
Article 12 - Admission au diplôme	
12.1- Diplôme final de Licence Professionnelle	

	La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tutoré et le stage et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.
12.2- Règles d'attribution des mentions le cas échéant	
	La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage. Moyenne ≥ 10 et < 12 : Mention Passable Moyenne ≥ 12 et < 14 : Mention Assez Bien Moyenne ≥ 14 et < 16 : Mention Bien Moyenne ≥ 16 : Mention Très Bien

VI- Dispositions diverses

Article 13 - Déplacements
Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.
Article 14 - Etudes dans une université étrangère, le cas échéant (à compléter si besoin ;
Article 15- Dispositions pour les publics particuliers
Les étudiants à besoins spécifiques* peuvent bénéficier d'aménagement des enseignements et de dispense d'assiduité. *étudiants dans des situations particulières, étudiants salariés, assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, femmes enceintes, chargés de famille, engagés dans plusieurs cursus, en situation de handicap, des artistes et des sportifs de haut niveau. - <u>Etudiants sportifs de haut niveau :</u> En conformité avec les textes et conventions existants, les étudiants ayant le statut de « sportif de haut niveau » peuvent bénéficier, à leur demande, d'aménagements individualisés des modalités de contrôle des connaissances. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné, l'enseignant responsable du Service des Sports et le responsable du parcours. - <u>Etudiants en situation de handicap :</u> Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'une adaptation de la nature de l'épreuve ou d'une épreuve de substitution, ou bien être dispensés d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve, sur accord du responsable de parcours ou de mention. (cf. circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011).
Article 16 - Discipline générale
Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. <u>Fraude aux examens et à l'inscription :</u> La sanction de la fraude relève d'une procédure disciplinaire mise en œuvre par la Présidente de l'université. Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.
Article 17 - Dispositions spécifiques à la formation (si nécessaire)

Article 18 - Mesures transitoires

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1		13/10/2016	Première année d'accréditation du contrat 2016-2020

(1) N° de version du règlement d'études dans l'habilitation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation à la CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.